



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Pôle littoral et affaires maritimes Guilvinec-Concarneau
Site de Concarneau

Concarneau, le

25 AVR. 2025

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION
d'une déclaration de manifestation nautique
N°AR- 2025125**

- Vu l'arrêté du 3 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer,
- Vu l'arrêté n°2018/090 du 28 juin 2018 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,
- Vu l'arrêté n° 2024/026 du 25 octobre 2024 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Raphaël Guillet, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- Vu l'arrêté n° 2011/037 du 24 juin 2011 fixant la liste locale prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 en mer, pour la façade maritime Atlantique,
- Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 414-4,
- Vu l'arrêté du 04 mai 2007 modifié portant désignation des sites Natura 200 «archipel des glénan »et Dunes et Etangs de Trévignon »

Nom de la manifestation : Rallye des entreprises

Nom de l'organisateur : Association les glénan place philippe vianney 29900 concarneau

Nom et coordonnées du responsable direct et/ou du PC Course auprès du CROSS compétent : olivier Sanz 06 49 89 10 69

Date et heures de la manifestation nautique : du 24 au 26 mai de 09h00 à 19h00

Secteur géographique : parcours dans la baie de la forêt - archipel des glénans il sera choisi le jour de la manifestation

Type et nombre d'embarcations engagées : 25 navires habitables

Nombre de participants : 150 personnes

Dispositif de sécurité et de surveillance mis en place par l'organisateur : 3 navires à moteur

Canal VHF utilisé pour la surveillance des concurrents pendant la manifestation : 72

Spectateurs sur le plan d'eau : néant

La manifestation nautique doit se dérouler dans les conditions figurant dans la déclaration de l'organisateur, dans l'évaluation des incidences natura 2000, et dans le respect de la réglementation générale (rappelée dans la fiche en annexe du présent accusé de réception) et des prescriptions particulières ci-dessous :

L'organisateur est tenu de respecter les prescriptions générales figurant en annexe.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES DE SÉCURITÉ

- L'organisateur doit assurer une surveillance permanente du plan d'eau pendant la course et s'assurera avant le départ que la situation météorologique est telle que la manifestation peut avoir lieu dans des conditions satisfaisantes de sécurité. Il doit interrompre la manifestation si ces conditions ne sont plus respectées.
- Les navires et embarcations participant à la manifestation doivent être conformes aux dispositions réglementaires qui leur sont applicables, notamment eu égard à la zone d'évolution correspondant à leur approbation ou homologation et au matériel d'armement de sécurité embarqué, sauf dérogation dûment obtenue auprès de la Direction interrégionale de la mer.
- Conformément aux dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer, la manifestation ne doit occasionner aucune gêne au trafic des navires de pêche, de commerce et de plaisance, notamment dans les chenaux d'accès des ports. Le présent accusé ne confère aucune priorité ou prérogative à l'organisateur sur le plan d'eau, sauf dispositions particulières prévues par arrêté du préfet maritime.
- Il est rappelé que sauf danger immédiat, les navires d'assistance de l'organisateur restent soumis à la limitation de vitesse de 5 nœuds dans la bande des 300 mètres.
- Chaque participant doit porter un vêtement à flottabilité intégrée ou une brassière de sauvetage pendant toute la durée de la manifestation.
- Le CROSS ETEL doit être informé au début et à la fin de la manifestation. En cas d'annulation ou de report, l'organisateur prévient immédiatement le CROSS concerné. La délégation à la mer et au littoral (DDTM/DML) doit en être avisé par écrit ou par mail dans les meilleurs délais.
- ***Dans le cas de manifestations nautiques se déroulant aux mêmes dates et sur un même bassin de navigation, les organisateurs de ces différentes manifestations doivent se tenir informés en permanence de l'évolution des manifestations en cours.***
- L'organisateur doit être en mesure à tout instant de mettre à disposition des autorités la liste des navires participants ainsi que le nombre de personnes embarquées.
- Les embarcations de surveillance doivent disposer à tout moment d'une capacité d'emport suffisante pour récupérer tous les participants en cas de nécessité.
- Numéro de téléphone d'urgence du CROSS: 196.

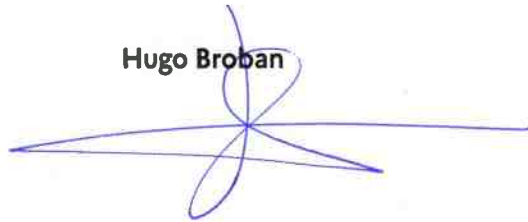
PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SITES

- - les ancres des bouées seront constituées de gueuses pour limiter l'impact sur les bancs de maërl et l'organisateur veillera à ce qu'elles soient remontées verticalement (positionnement du bateau au-dessus de l'ancre) et elles devront être installées sur les zones sableuses en dehors des zones d'herbiers de zostères;
- aucun survol ne sera réalisé lors de cette manifestation nautique, ni d'animation sonore ou lumineuse ni de publicité;
- les îlots ne devront pas être approchés à moins de 100 m;
- les zones de cheminement et accès existants sur l'île de Bananec devront être respectés;
- il n'y aura aucun dépôt de matériel dans le haut de l'estran (mise à l'eau et manutention du matériel réalisée sur le bas de l'estran);
- les participants et encadrants seront sensibilisés aux enjeux Natura 2000, sur les habitats et espèces d'intérêt; ils devront durant toute la durée de l'évènement respecter les zones de nidification du gravelot à collier interrompu sur l'île de Bananec qui sont protégées par des enclos .
Pour rappel, le gravelot à collier interrompu est une espèce protégée nationalement et à ce titre toute perturbation/dérangement voire destruction est interdite et est passible de sanction au titre du code de l'environnement (article L411-1 et L415-3 à L415-8).
- l'organisateur veillera au respect de la tranquillité des espèces sur le site en évitant toute nuisance sonore ou de toute autre nature;
- aucun déchet ne sera rejeté en mer et en milieu terrestre.

Cet accusé de réception n'est valable que pour la partie de la manifestation nautique se déroulant en dehors des limites administratives des ports et en aval de la limite transversale de la mer.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation
Le Chef du service Activités Maritimes de la DDTM du Finistère

Hugo Broban



- Destinataires :
-
- Organisateur
- PREMAR (s) – AEM
- DML/SSCAM
- DDTM/PLAM GV-CC
- CROSS Etel,
- Sémaphores de Beg Meil
- Mairie de Fouesnant et la Forêt fouesnant

-
- Copies :
- ULAM DZ
- Gendarmerie Maritime de Concarneau
- Brigade Nautique de Port La Forêt



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Délégation à la Mer et au Littoral

**NOTE D'INFORMATION
ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION NAUTIQUE**

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

(référence : arrêté ministériel du 3 mai 1995 modifié par arrêté ministériel du 7 décembre 2011)

L'arrêté du 3 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer, s'applique à toute activité exercée dans les eaux maritimes ou ayant un impact sur celles-ci et susceptible d'appeler des mesures particulières d'organisation et d'encadrement en vue d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et la protection de l'environnement.

Toute manifestation nautique doit faire l'objet d'une déclaration (téléchargeable sur le site www.finistere.pref.gouv.fr rubriques « politiques publiques » / « mer, littoral et sécurité maritime »), adressée au chef de pôle ou unité des affaires maritimes géographiquement compétent :

- au moins deux mois avant la date prévue, dans les cas suivants :
 - manifestations nécessitant une autorisation, une dérogation aux règlements en vigueur ou des mesures de police particulières,
 - manifestations pour lesquelles une évaluation des incidences Natura 2000 est prescrite en application du 1° ou du 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement,
 - manifestations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.
- au moins quinze jours avant la date prévue, dans les autres cas.

La manifestation nautique doit être organisée de telle sorte qu'elle soit compatible avec la sécurité, la protection de l'environnement et les intérêts de tous les usagers.

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. La manifestation se déroule sous la responsabilité de l'organisateur. L'organisateur est tenu de respecter la réglementation générale applicable aux activités nautiques ainsi que, le cas échéant, les règles techniques définies par la fédération délégataire.

Le cas échéant, l'organisation applique les prescriptions complémentaires prises par l'autorité maritime.

L'organisateur met en place une structure opérationnelle pour la durée de l'épreuve. Elle est la correspondante permanente du CROSS géographiquement compétent et l'informe de toute modification ou annulation de la manifestation ainsi que de tout événement de nature à nécessiter une intervention extérieure, notamment en ce qui concerne le sauvetage. Cette structure peut être jointe aux coordonnées rappelées dans l'accusé de réception de la manifestation nautique.

L'organisateur communique aux participants tous les renseignements relatifs à leur sécurité, principalement en ce qui concerne les prévisions météorologiques. Il s'assure avant le départ que la situation météorologique est telle que la manifestation pourra avoir lieu dans des conditions satisfaisantes de sécurité. Il doit interrompre la manifestation si ces conditions ne sont plus

respectées. L'organisateur prévoit une procédure lui permettant de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne présentent pas toutes les garanties de sécurité et de protection de l'environnement souhaitables.

Les chefs de bord sont capitaines au sens du droit maritime : ils en conservent l'entière responsabilité ainsi que de son équipage. Ils s'assurent que le navire et tous les équipements requis sont en bon état, que l'équipage a la connaissance et l'aptitude nécessaires pour en assumer la manœuvre et l'utilisation. Il leur appartient de ne pas prendre le départ ou de gagner un abri au cas où les circonstances seraient de nature à mettre en danger leur navire et son équipage.

Les navires et embarcations participant à la manifestation doivent être conformes aux dispositions réglementaires qui leur sont applicables notamment eu égard à la zone d'évolution pour ce qui concerne leur approbation ou homologation et le matériel d'armement de sécurité embarqué.

Aucune gêne ne devra être occasionnée par la manifestation au trafic des navires de pêche de commerce et de plaisance, notamment dans les chenaux d'accès des ports. Il est rappelé que les navires d'assistance de l'organisateur restent soumis à la limitation de vitesse de 5 nœuds dans la bande des 300 mètres.

En cas d'annulation ou de report, l'organisateur préviendra immédiatement le CROSS Etel. Le pôle affaires maritimes de Concarneau devra en être avisé par écrit ou par mail : ddtm-dml-plam-sud@finistere.gouv.fr dans les meilleurs délais. Le CROSS Etel devra être contacté au début et à la fin de la manifestation.

Contacts pôles et unités des affaires maritimes :

Pôle littoral des affaires maritimes Nord (de Locquirec à Telgruc-sur mer)

355 rue jurien de la gravière

CS 12929

29229 Brest cédex

ddtm-aiml-pambr@finistere.gouv.fr

tél : 02 29 61 28 30

Pôle littoral des affaires maritimes sud (de Saint nic à Bénodet)

daniel.treanton@finistere.gouv.fr

tél : 02 98 11 04 20

Pôle littoral affaires maritimes Sud (de Fouesnant à Clohars Carnoët)

ddtm-plaisance-concarneau@finistere.gouv.fr

tél : 02 90 08 57 78

site internet :

www.finistere.pref.gouv.fr (services de l'État dans le Finistère)

rubriques « politiques publiques » / « mer, littoral et sécurité maritime »

